

Projet Centr'haies



Grâce au plan de relance et à l'appel à projet de la DRAAF, le réseau associatif FNE Centre-Val de Loire s'est associé à un collectif mené par Bio Centre afin de sensibiliser et accompagner les agriculteurs de la région à mener des opérations de plantation de haies sur leurs parcelles.

Fiche technique IBC – Les haies

Entretien :
réglementation

❖ Plantation et entretien d'une haie

- **Entre propriétés privées (ARTICLE 671 A 673 DU CODE CIVIL)**
 - Sur VOTRE PROPRIÉTÉ : la distance de plantation par rapport au fonds voisin dépend de la hauteur future de la haie :
 - à **50 centimètres** minimum si la hauteur de la haie est inférieure à 2 mètres à l'âge adulte,
 - à **2 mètres** minimum si la hauteur de la haie est supérieure à 2 mètres à l'âge adulte.
 - Avec un MUR MITOYEN : chacun peut appuyer sa plantation jusqu'à la crête du mur. S'il n'est pas mitoyen, seul le propriétaire du mur peut appuyer ses espaliers.
 - La plantation est MITOYENNE, lorsqu'elle est posée en limite des 2 propriétés (suppose un document écrit). Il existe des conventions de plantation à distance moindre que la distance légale et pour les plantations en mitoyenneté.
- **Propriétés situées en bordure d'un chemin**
 - CHEMIN PRIVÉ, commun à plusieurs, on peut planter en bordure pourvu que le chemin reste libre, sans aucune gêne.
 - CHEMIN RURAL, en bordure comme ci-dessus, sauf :
 - Arrêté du Maire qui peut faire observer les distances du Code Civil (article 671) lorsque la sécurité de la circulation, ou la conservation du chemin peut le nécessiter.
 - Règlement adopté par l'Association Foncière (A.F.).
- **Propriétés privées situées en bordure des voies publiques départementales et communales**
 - Application des distances du C.C. 2 m ou 0,50 m à partir de la limite de la voie publique (décret 1964 et 1987 et arrêté préfectoral de 1965 ; arrêté municipal s'il existe).
 - Avec un mur de clôture. Plantation en espaliers possible à l'intérieur de la propriété privée.

⇒ POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ : votre Mairie ou votre DDT.

Infos pratiques :

Retrouvez ci-dessous les coordonnées des Directions Départementales des Territoires (DDT) de la région Centre-Val de Loire

18 : Cher
Tél : 02 34 34 61 00
Courriel : ddt@cher.gouv.fr
Site web :
<http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr>

28 : Eure-et-Loir
Tél : 02 37 20 40 60
Courriel : ddt@eure-et-loir.gouv.fr
Site web :
<http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr>

36 : Indre
Tél : 02 54 53 20 36
Courriel : ddt@indre.gouv.fr
Site web :
<https://www.indre.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement/Direction-Departementale-des-Territoires>

37 : Indre-et-Loire
Tél : 02 47 70 80 90
Courriel : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
Site web :
<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires>

41 : Loir-et-Cher
Tél : 02 54 55 73 50
Courriel : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Site web :
<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Service-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/DDT>

45 : Loiret
Tél : 02 38 52 46 46
Courriel : ddt@loiret.gouv.fr
Site web :
<https://www.loiret.gouv.fr/index.php/Securite-de-l-Etat/Transports-deplacements-et-securite-routiere/La-Direction-Departementale-des-Territoires>

- **Plantations par l'administration : routes nationales**

L'État a le droit de planter sur les routes nationales à une distance quelconque des propriétés riveraines. En effet, le Code civil ne règle pas les rapports entre l'État et les particuliers. Toutefois, une circulaire 1984 définit les marges de recul que l'administration doit respecter.

- **Plantations en plein (boisement)**

Un périmètre non planté de 5 m de large est souvent prescrit dans le dispositif de plantation. Cette distance correspond aux arrêtés préfectoraux qui fixent à 5 m les distances de plantation par rapport au fond voisin et au bord de cours d'eau (cette distance peut être différente : cf. usages locaux).

⇒ POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ : votre Mairie ou votre DDT.

- **Lignes électriques (ERDF, RTE) et canalisations de gaz (GRDF)**

Lorsque le chemin, la voie, la route est empruntée par une ligne, le recul de la plantation est fonction de la capacité de ligne. Le minimum est :

- De 3 mètres pour les plantations pouvant atteindre 7 mètres de hauteur,
- Distance : jusqu'à 10 mètres pour les plantations de 14 mètres et plus,
- Réseau souterrain (ÉLECTRIQUE ET GAZ) : se rapprocher des services compétents.

⇒ À CONTACTER : Pôle ERDF, RTE et GRDF.

- **Artères enterrées**

- ARBRES DE HAUT-JET :
 - Pas d'implantation à moins de 2 m sans protection particulière,
 - Pas d'implantation sur les réseaux.
- ARBUSTES BUISSONNANTS :
 - Pas d'implantation à moins d'1 m.

⇒ À CONTACTER : DREAL Centre-Val de Loire : possibilité de réaliser en ligne une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via le CERFA n°14434*03 sur le site www.service-public.fr pour s'assurer de la présence ou non d'artère enterrée.

- **Voies SNCF Réseau Ferré de France**

- Les arbres de haut jet : plantation à 6 mètres minimum de la voie ferrée (LOI DU 15/07/45).
- Les autres plantations : distance de 2 mètres.

⇒ À CONTACTER : SNCF Réseau / Réseau ferré de France (RFF).

- **Le long des cours d'eau**

- Cours d'eau domaniaux navigables : plantation à 9,75 m du côté du halage, 3,25 m sur l'autre rive.
- Cours d'eau domaniaux non navigables : une servitude (dite de marche pied) de 3,25 m est due.
- Cours d'eaux non domaniaux et émissaires d'assainissement : il existe une servitude de libre passage d'une largeur habituelle de 4 m.

- **Élagage (à savoir avant la plantation)**

Peuvent être frappées d'une servitude d'élagage les propriétés en bordure de :

- Voies publiques, voies départementales, voies ferrées, etc.,
- Aux embranchements, carrefours, bifurcations... et sur un rayon d'environ 50 m :
 - Arbres de haut jet = élagage sur une hauteur de 3 mètres,
 - Autres plantations = hauteur maximum d'1 mètre.
- Chemins ruraux, aux croisements si la sécurité l'oblige, le Maire peut par arrêté, fixer les conditions d'élagage et de hauteur des haies (cf. ci-dessus).